

Arrêt

n° 303 971 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 06 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous avez déclaré être de nationalité béninoise, veuve et mère de quatre enfants. Vous dites avoir été mariée de force en 1999, avec un homme beaucoup plus âgé que vous et ayant déjà trois épouses. Vos quatre enfants seraient issus de cette union. Votre mari serait décédé le 10 janvier 2019. La période de deuil s'étant terminée le 21 mai 2019, vous seriez - selon les coutumes en vigueur dans votre communauté - retournée vivre chez vos parents et votre père vous aurait alors annoncé que vous deviez épouser un des frères de votre défunt mari. Vous auriez refusé. Après le décès de votre mari, bien avant que votre père vous ait indiqué vouloir vous remarié de force, vous auriez repris contact avec un jeune homme pour lequel vous

auriez eu des sentiments, et réciproquement, et qui aurait alors voulu vous épouser. Mais votre père aurait refusé. Pour fuir le mariage forcé avec le frère de votre défunt mari, vous vous seriez enfuie vers le Niger. Votre famille vous y aurait retrouvée après dix jours et ramenée dans la maison paternelle où vous auriez été frappée. Par la suite, vous vous seriez de nouveau enfuie, avec votre jeune prétendant, pour aller au Togo. Dans ce pays également, votre famille vous aurait retrouvée et de nouveau ramenée dans la maison paternelle. Cette fois, vos parents vous auraient enfermée dans la maison. Ils seraient allés également mettre le feu à la maison des parents de votre prétendant et à leurs champs. Votre père vous aurait aussi annoncé sa volonté de vous faire subir une mutilation génitale (excision).

Le 20 juillet 2019, grâce à l'aide d'une amie de votre mère, vous seriez parvenue à vous enfuir de chez vos parents, auriez récupéré vos enfants à leur cours du soir et vous seriez enfuie, avec eux, vers Cotonou au Bénin. Vous y seriez restée jusqu'au 2 octobre 2019, date à laquelle, munie de votre passeport, vous auriez pris un vol direct en direction de la Belgique. Arrivée sur le territoire belge, le 3 octobre 2019 selon vos déclarations, vous y avez introduit une demande de protection internationale le 29 juillet 2020. Vous dites craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être remariée de force avec un des frères de votre défunt époux et de subir une mutilation génitale (excision).

B. Motivation

Après avoir examiné tous les éléments de votre dossier, le CGRA ne peut pas vous octroyer la protection internationale.

En effet, la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale est totalement anéantie au vu d'éléments objectifs à disposition du CGRA, notamment le « dossier visa » sur base duquel un visa Schengen vous a été octroyé le 20 septembre 2019.

Ainsi, vous avez, de manière constante, expliqué avoir été mariée de force à l'âge de 15 ans en 1999, avoir vécu avec ce même époux pendant vingt ans, jusqu'à ce qu'il décède le 10 janvier 2019. Au cours de votre entretien au CGRA le 27 janvier 2023 (cf. page 9 des notes d'entretien personnel - NEP) vous avez été explicitement interrogée à propos d'éventuelles démarches ou tentative en lien avec un projet de quitter votre pays avant la date du décès de votre mari, survenu le 10 janvier 1999. L'officier de protection vous a demandé si vous n'aviez jamais eu de passeport par exemple, avant cette date. Votre réponse a été formelle, négative, et vous avez ajouté ne même pas avoir pensé à vous enfuir avant ce décès survenu en 2019 (cf. ibidem). Vous avez précisé que ce serait seulement après le 19 juillet 2019, suite à vos problèmes avec votre père – consécutifs à votre refus du mariage imposé et à vos tentatives de fuite - que des démarches auraient été entamées pour que vous possédiez un passeport.

Or, il ressort du dossier visa, susmentionné, vous concernant, que vous avez obtenu un passeport le 22 septembre 2017 (date d'expiration 22 septembre 2023).

Confrontée à cette information objective lors de votre entretien au CGRA le 27/04/2023, vous avez admis avoir effectivement disposé d'un passeport depuis 2017 (NEP du 27/04/2023 page 12). Cet élément, de taille, autorise à remettre sérieusement en cause vos déclarations concernant le mode de vie que vous prétendez avoir mené du vivant de votre époux, période durant laquelle vous n'auriez pas eu la moindre possibilité ni même la velléité d'entreprendre des démarches pour obtenir un passeport.

De plus, pour l'obtention du visa obtenu en septembre 2019, vous aviez fourni différents documents aux autorités consulaires françaises à Cotonou. Parmi ces documents figurent votre acte de mariage, signé de votre main, datant du 23 juillet 2010, ainsi que diverses pièces attestant de votre statut de commerçante établie à Cotonou : extrait du registre du commerce et du crédit immobilier délivré le 27/11/2018, attestation de non faillite – relative à votre magasin « [H.] Fashion » - délivrée à Cotonou le 7 août 2019, votre carte d'identifiant fiscal, émise le 27/11/2018. A noter également un courrier adressé au Consul général de France à Cotonou, rédigé par votre époux, dans lequel il mentionne les détails de votre futur séjour, en couple, en France.

Vous ne produisez aucun élément, aucun début de preuve permettant au CGRA de considérer que ces documents seraient des faux. Dès lors, le CGRA les tient pour authentiques, ce qui concourt à renforcer sa conviction quant à l'absence de crédibilité du profil allégué à l'appui de votre demande de protection et, partant, sa conviction quant au caractère non fondé des craintes que vous avez exprimées.

D'autres constats de votre dossier visa achèvent encore plus la crédibilité de vos déclarations puisque les copies du passeport de votre mari vont état de cachets d'entrée et de sortie du territoire à des dates postérieures à la date du décès déclarés de ce dernier.

A cela s'ajoutent les éléments suivants. Interrogée sur ce que vous saviez à propos de ce qui aurait été dit - par la personne ayant, selon vous, effectué les démarches pour l'obtention de votre visa - pour que vous obteniez ce visa Schengen, vous avez, dans un premier temps, répondu que vous n'en saviez rien (cf. NEP du 27 avril 2023 page 10). Ce n'est qu'après que l'officier de protection vous eut expliqué avoir en sa possession votre dossier visa et avoir ainsi connaissance de tous les éléments justificatifs déposés à l'appui de cette demande de visa que vous avez révélé que la personne ayant effectué ces démarches vous aurait donné comme instruction de répondre, à chaque contrôle, que vous voyagez en tant que touriste (cf. NEP du 27 avril 2023, page 11). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous vous êtes contentée de dire que vous n'aviez peut-être pas bien compris la question posée par l'officier de protection.

Vous avez également prétendu ne rien savoir de la nature des documents présentés à l'appui de votre demande de visa et vous avez précisé, dans le cadre des démarches effectuées en vue de l'obtention de ce visa (donc à partir de juillet 2019), être allée une seule fois faire une photo et signer des documents, sans bien savoir de quels documents il se serait agi (cf. NEP du 27/04/ 2023 page 10).

Or, la Carte d'Identifiant Fiscal Unique que vous avez déposée à l'appui de votre demande de visa, carte datant du 27/11/2018, contient une photo d'identité différente de celle apposée sur votre formulaire de demande de visa Schengen.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que, au moment d'embarquer à bord de l'avion en direction de l'Europe, et en prévision des contrôles aux frontières, vous n'auriez pas été informée de la teneur des principaux documents avancés pour l'obtention de votre visa.

Pendant l'entretien du 27 avril 2023 (cf. page 12 des NEP prises à cette date), l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous aviez omis avoir eu un passeport dès 2017 alors que la question d'éventuelle possession d'un passeport avant juillet 2019 vous avait été posée à chacun de vos deux entretiens au CGRA. Votre justification a consisté à alléguer un possible problème de mauvaise compréhension de la question ainsi que le fait que vous auriez subi une intervention six jours avant l'entretien au CGRA.

Confrontée à une succession d'éléments qui remettent clairement en cause la crédibilité des évènements que vous avez relatés, qui ne peuvent manifestement pas s'expliquer par une possible mauvaise compréhension des questions ou bien par le fait que vous ayiez été opérée quelques jours avant l'entretien au CGRA, vous vous êtes tout simplement abstenu de fournir une quelconque réponse (cf. bas de la page 12 des NEP du 27/04/2023).

Il est à noter que les justifications ayant trait à une possible mauvaise compréhension des questions posées ne sont pas recevables, dès lors que vous avez dit, à divers autres moments de vos entretiens bien comprendre l'interprète. (cf. page 1 des NEP du 27/01/2023 et page 2 des NEP du 27/04/2023).

Vous avez versé à votre dossier les documents suivants : copies d'acte de naissance et de carte d'identification personnelle de chacun de vos enfants, ainsi que la copie de votre déclaration de naissance. Ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vos déclarations n'étant pas crédibles, les craintes de persécution que vous avez exprimées, reposant sur ces déclarations, ne sont pas fondées. S'agissant de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, aucun élément de votre dossier ne permet de rattacher votre situation à l'une des conditions d'octroi de cette protection, définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommés la «

Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La requérante conteste les motifs de la décision attaquée et maintient le fait qu'elle n'ait jamais souhaité quitter le Benin avant le décès de son mari en 2019. Elle maintient également n'avoir entrepris aucune démarche personnelle pour l'obtention de son visa et rappelle qu'elle est analphabète. A cet égard, elle fait valoir qu'au vu des informations qu'elle cite, il est aisément d'établir de faux actes d'état civil et affirme que « *les documents contenus dans son dossier visa sont des faux* ».

3.3 Elle fait ensuite valoir que le nom de son défunt mari est R. S. et non pas I. K., tel qu'indiqué sur l'acte de mariage falsifié contenu dans son dossier visa. Elle soulève par ailleurs que le nom de R. S. est présent sur les copies d'actes de naissance qu'elle dépose de ses enfants.

3.4 S'agissant des démarches entreprises pour son voyage, elle fait valoir l'absence de contradiction dans ses propos et avance des explications factuelles pour répondre aux motifs de la décision à cet égard.

3.5 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse une motivation purement subjective en ce que cette dernière estime qu'il est peu crédible qu'elle n'ait pas été informée de la teneur des documents présents dans son dossier visa.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. Article du 25.04.2022 du site Jeune Afrique :

<https://www.jeuneafrique.com/1341614/politique/senegal-faux-mariages-escroqueries-et-trafic-de-passeports-deux-deputes-de-la-majorite-dans-lattente-du-verdict/>

4. Article du site internet www.le figaro.fr du 19.12.2011. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 La requérante dépose une note complémentaire lors de l'audience du 6 mars 2024 :

« 1. L'acte de décès de son époux M. [R. S.] » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention*

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité béninoise, déclare craindre d'être mariée de force au frère de son défunt mari ainsi qu'être excisée.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a notamment déposé les actes de naissance de ses trois enfants. Il ressort de ces documents que le père de ses trois enfants est S. R. (dossier administratif, pièce 28), homme qu'elle présente également comme son mari (dossier administratif, pièce 25, rubrique 15) et dont elle dépose l'acte de décès (dossier de la procédure, pièce 7).

Il ressort également de la décision attaquée que : « *Vous avez versé à votre dossier les documents suivants : copies d'acte de naissance et de carte d'identification personnelle de chacun de vos enfants, ainsi que la copie de votre déclaration de naissance. Ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de votre récit.* ».

Or, le Conseil estime que le simple constat de dépôt de ces documents d'identité ne démontre pas une analyse complète de ceux-ci et ne permet pas de comprendre pourquoi ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

En outre, le Conseil constate encore que le motif de la décision estimant que : « *les copies du passeport de votre mari vont [sic.] état de cachets d'entrée et de sortie du territoire à des dates postérieures à la date du décès déclarés de ce dernier* » est dénué de pertinence dès lors qu'il s'agit du passeport de I. Y. K. présent dans le dossier visa de la requérante (dont il ressort par ailleurs un certificat de mariage islamique en 2010) (dossier administratif, pièce 29) alors que le mari dont elle avance le décès se prénomme S. R., nom renseigné comme le père sur les actes de naissance de ses enfants.

Le Conseil constate, d'une part, qu'un flou persiste quant à l'identité de son ou de ses maris et, d'autre part, une absence d'analyse complète des informations se trouvant dans les documents d'identité de ses enfants.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (documents d'identité des enfants de la requérante et défunt mari de celle-ci), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET